



Note pour les membres du Gouvernement

Concerne : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit (doc. parl. 6367) – Amendement gouvernemental

L'avant-projet de loi sous rubrique se propose de créer un régime d'aides en faveur de l'insonorisation de logements situés dans les zones de gestion du bruit à proximité de l'aéroport.

Il a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2011. L'avis du Conseil d'Etat date du 30 mars 2012. La commission parlementaire compétente a examiné le projet de loi en date du 18 avril 2012. Il y a été retenu que le projet serait à amender par le Gouvernement à la lumière de l'avis de la Haute Corporation. Quant au fond, cette dernière a estimé que « pour que le projet de loi sous examen réponde aux exigences de l'article 32 de la Constitution, les critères et modalités d'octroi des régimes d'aides envisagés, de même que les montants maxima, devront sous peine d'opposition formelle être inscrits dans la loi, le détail pouvant être relégué au sein d'un règlement grand-ducal. »

L'amendement gouvernemental répond au souci exprimé par la Haute Corporation.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord à l'amendement gouvernemental. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « *Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte de l'amendement gouvernemental du projet de loi qui sera maintenant introduit dans la procédure législative.* »



Projet de loi N° 6367 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Amendement gouvernemental

L'article unique du projet de loi N° 6367 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est remplacé comme suit :

« La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est complétée par un article 2bis formulé comme suit :

« 2bis. Régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg

1. Il est créé un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.
 2. Le régime d'aides se limite aux investissements ayant pour but la lutte curative contre le bruit aérien sur le territoire des communes de Betzdorf, Flaxweiler, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange pour les exercices 2012 à 2022.
 3. Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants :
 - les fenêtres ;
 - les caissons à rouleaux ;
 - la ventilation contrôlée ;
 - le tapissage et la plâtrerie ;
 - la toiture ;
 - la dalle de grenier.
- Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.
4. Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est limité à 12.500 euros pour une maison et à 6.250 euros pour un appartement.
 5. Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 1.500 euros.
 6. Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 1.500 euros.
 7. Les aides susvisées sont cumulatives.
 8. Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.
 9. Un règlement grand-ducal précise le détail du régime d'aides visé par le présent article. » »

Commentaire de l'article unique

1. Suite à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012, le Gouvernement propose de compléter la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit par un article 2bis se proposant de fixer les principes directeurs du régime d'aide à instaurer.

Le projet initial ayant pour objet de compléter l'article 2 par un point 10 serait ainsi remplacé.

Concernant l'article 99 de la Constitution (charge grevant le budget pour plus d'un exercice), les montants annuels maxima seront fixés par les futures lois budgétaires compte tenu de la situation financière de l'Etat. Le tableau ci-après reprend les estimations de la fiche financière.

Exercice	Montant maximal
2012	525.000
2013	1.873.000
2014	1.123.000
2015	823.000
2016	525.000
2017	300.000
2018	261.000
2019	149.000
2020	149.000
2021	149.000
2022	112.000

L'actuelle loi budgétaire prévoit un montant de 400.000 euros pour la « *Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des particuliers dans l'intérêt de la réduction du bruit dans l'environnement* ». Il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice (v. l'article 52.010).

Concernant l'article 103 de la Constitution (création par le législateur du régime d'aides), le régime d'aides est créé par la loi elle-même.

Concernant l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (critères et modalités à fixer par la loi), le cercle des bénéficiaires est limité par la loi, les projets d'investissements éligibles sont précisés par la loi, les montants maxima pour les projets - cumulables - sont déterminés par la loi et le détail du régime d'aides sera précisé par un règlement grand-ducal.

2. L'article 2bis, paragraphe 1, précise que les bâtiments éligibles doivent avoir été construits avant le 31 août 1986. Cette disposition se fonde sur le fait que le plan

d'aménagement partiel, déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 31 août 1986 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel concernant l'Aéroport et ses Environs, a dressé le cadre réglementaire pour l'aménagement de zones en proximité de l'aéroport. En effet, ce règlement a défini des zones dans lesquelles la création de logements n'était pas autorisée ou soumise à certaines restrictions. En outre, la motion de la Chambre des Députés PI4767 du 10 juillet 2002 dispose que les habitations en place dans ces zones avant l'entrée en vigueur du plan d'aménagement partiel «Aéroport et Environs», méritent d'être particulièrement protégées contre les nuisances aéroportuaires grâce à la mise en place d'un système de soutien financier de l'Etat en faveur des mesures d'isolation sonore de ces immeubles.

L'article 2bis, paragraphe 2, précise que le régime d'aides financières vise certains projets d'investissement ayant pour but la lutte curative contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg sur le territoire des communes de Betzdorf, Flaxweiler, Hesperange, Luxembourg, Niederaanven, Sandweiler et Schuttrange. En outre, il détermine la période d'éligibilité.

L'article 2bis, paragraphe 3, précise les éléments de construction éligibles. Sont également éligibles le conseil, l'exécution et la réception des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

L'article 2bis, paragraphe 4, fixe les plafonds maxima pour les maisons et les appartements.

L'article 2bis, paragraphe 5, fixe le plafond maximal pour le conseil.

L'article 2bis, paragraphe 6, fixe les plafonds maxima pour la supervision et la surveillance des travaux.

L'article 2bis, paragraphe 7, dispose que les aides sont cumulatives.

L'article 2bis, paragraphe 8, précise que les aides portent sur les montants hors TVA.

L'article 2bis, paragraphe 9, confère au pouvoir réglementaire le pouvoir de préciser les modalités du régime d'aides. Selon le projet de règlement grand-ducal annexé au projet de loi, seulement les bâtiments les plus exposés au bruit aéroportuaire seront éligibles dans une première phase.